



il est maintenant interdit de sortir devant la porte pour une pause cigarette à 10h

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 20 avril 2010

Je suis auxiliaire de puériculture ,employée de mairie, je travail de 8h30 à 17h15 sans interruption avec pause sandwich de 3/4 h sans quitter le lieu de travail, il est maintenant interdit de sortir devant la porte pour une pause cigarette à 10h, ont-ils le droit ? et le droit des fumeurs sur le lieu de travail ?

Réponse :

L'employeur n'a pas l'obligation d'accorder d'autre pause que celle qui est contenue dans le code du travail et qui intervient obligatoirement après 6 heures de travail consécutives. Consultez le règlement intérieur de l'entreprise ou la convention collective pour savoir si des conditions particulières ont été prévues dans votre cas.

Sachez cependant que le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte législatif ou réglementaire officiel et que la pause ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie sinon elle prendrait un caractère discriminatoire.

S'il existe un droit imprescriptible de respirer, de manger ou de dormir, il n'en va pas de même pour le tabagisme qui est une liberté individuelle encadrée par des règlements car la fumée peut nuire à la santé et au bien-être de ceux qui la respirent contre leur gré.

Seule la négociation pourrait vous permettre d'obtenir ce que vous souhaitez. Notez cependant qu'il existe des substituts nicotiques qui permettent de supporter plus facilement le sevrage temporaire.